

4. Un formulaire de liaison accompagne la demande et les pièces justificatives visées au présent article.

5. Lorsque l'institution compétente ou l'organisme de liaison d'une Partie le requiert, l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre Partie indique sur le formulaire de liaison les périodes d'assurance reconnues en vertu de la législation qu'il applique.

6. Dès qu'elle a pris une décision en vertu de la législation qu'elle applique, l'institution compétente en avise la personne requérante et lui fait part des voies et délais de recours prévus par cette législation; elle en informe également l'organisme de liaison de l'autre Partie en utilisant le formulaire de liaison.

7. Les informations sur les expertises médicales sont fournies dans le formulaire « Rapport médical » et, le cas échéant, les informations médicales complémentaires sont annexées à ce rapport. Une expertise complémentaire peut être demandée si l'institution compétente le juge nécessaire.

ARTICLE 5 REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS

1. Pour l'application de l'article 25 de l'Entente, à la fin de chaque année civile, l'organisme de liaison transmet une demande de remboursement à l'organisme de liaison de l'autre Partie relativement aux expertises complémentaires effectuées à la demande de l'institution compétente de cette Partie.

2. Les montants dus doivent être payés dans le semestre suivant la date de réception des demandes de remboursement, adressées conformément aux dispositions du paragraphe 1.

ARTICLE 6 FORMULAIRES

1. Le modèle des formulaires nécessaires à l'application de l'Entente et du présent Arrangement administratif est arrêté, d'un commun accord, par les organismes de liaison ou par les institutions compétentes des deux Parties.

2. D'un commun accord, les autorités compétentes pourront utiliser un système de transmission de données et de documents entre les institutions par voies électroniques, informatiques ou télématiques. Des dispositions seront prises pour garantir la transmission sécuritaire de ces données et de ces documents.

ARTICLE 7 DONNÉES STATISTIQUES

Les organismes de liaison des deux Parties s'échangent, dans la forme convenue, les données statistiques concernant les versements faits aux bénéficiaires en vertu de l'application du titre III de l'Entente pendant chaque année civile. Ces données comprennent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations par catégorie.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

L'Arrangement administratif entre en vigueur à la même date que l'Entente et aura une durée identique.

Fait à Brasilia, le 26 octobre 2011, en deux exemplaires en langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

POUR L'AUTORITÉ
COMPÉTENTE DU QUÉBEC
MONIQUE GAGNON-TREMBLAY
*Ministre des Relations
internationales et ministre
responsable de la Francophonie*

POUR L'AUTORITÉ
COMPÉTENTE DE LA
RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE
DU BRÉSIL
GARIBALDI ALVES FILHO
*Ministre fédéral de la
Prévoyance sociale*

64731

Gouvernement du Québec

Décret 301-2016, 13 avril 2016

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, et après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, et pour chaque programme d'aide financière, édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 janvier 2016 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées et que le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études a émis son avis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 122 \$ » par le montant « 1 134 \$ ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du montant « 1 110 \$ » par le montant « 1 134 \$ ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du montant « 2 987 \$ » par le montant « 3 020 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du montant « 2 535 \$ » par le montant « 2 563 \$ ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 2 535 \$ » par le montant « 2 563 \$ ».

5. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 186 \$ » par le montant « 188 \$ ».

6. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 6° du quatrième alinéa par les montants suivants :

1° « 188 \$ »;

2° « 188 \$ »;

3° « 212 \$ »;

4° « 406 \$ »;

5° « 464 \$ »;

6° « 212 \$ ».

7. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 388 \$ » et « 828 \$ » par les montants « 392 \$ » et « 837 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 173 \$ », « 215 \$ », « 613 \$ » et « 215 \$ » par les montants « 175 \$ », « 217 \$ », « 620 \$ » et « 217 \$ ».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 67 \$ » par le montant « 68 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 187 \$ » par le montant « 189 \$ ».

9. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 274 \$ » et « 1 273 \$ » par les montants « 277 \$ » et « 1 287 \$ ».

10. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 94 \$ » par le montant « 95 \$ ».

11. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 249 \$ » par le montant « 252 \$ ».

12. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 72 \$ » et « 572 \$ » par les montants « 73 \$ » et « 584 \$ ».

13. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 185 \$ » par le montant « 187 \$ ».

14. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 14 611 \$ »;

2^o « 14 611 \$ »;

3^o « 17 598 \$ »;

2^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du troisième alinéa par les montants suivants :

1^o « 3 937 \$ »;

2^o « 4 983 \$ »;

3^o « 6 034 \$ ».

15. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 204 \$ »;

2^o « 224 \$ »;

3^o « 311 \$ »;

4^o « 413 \$ »;

5^o « 413 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant « 318 \$ » par le montant « 321 \$ ».

16. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 960 \$ » par le montant « 970 \$ ».

17. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 249 \$ » et « 124 \$ » par les montants « 252 \$ » et « 125 \$ ».

18. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 2 987 \$ » et « 2 237 \$ » par les montants « 3 020 \$ » et « 2 261 \$ ».

19. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 2,23 \$ »;

2^o « 3,34 \$ »;

3^o « 116,66 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 11,06 \$ » par le montant « 11,18 \$ ».

20. L'article 87 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la phrase qui précède le paragraphe 1^o, des mots « un montant de 490 \$ par enfant » par les mots « un montant pour chaque enfant »;

2^o par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Les frais de garde d'enfant correspondent au montant obtenu en multipliant la contribution fixée par un règlement pris en application de l'article 82 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) par 70. ».

21. L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 378 \$ » par le montant « 382 \$ ».

22. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2016-2017.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64751